



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à Maître THEETTEN
liquidateur judiciaire de la S.A. BARCROM des
prescriptions complémentaires pour son
établissement situé à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 autorisant la S.A. BARCROM à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitements électrolytiques et chimiques des métaux à ROUBAIX (59100), 185bis rue Victor Hugo ;

Vu le jugement en date du 24 juillet 2012 du Tribunal de grande instance de LILLE prononçant la liquidation judiciaire de la S.A. BARCROM et nommant Maître THEETTEN aux fonctions de mandataire judiciaire ;

Vu la plainte de la mairie de ROUBAIX adressée par courriel à la DREAL en date du 24 juillet 2012, relative à la présence de tâches jaunâtres sur le mur mitoyen de la S.A. BARCROM et de la famille AKHLOUFI domiciliée 205 rue Victor Hugo à ROUBAIX ;

Vu le rapport du 14 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement réalisé suite à l'inspection de la S.A. BARCROM du 20 août 2012 et à la visite du riverain du 07 août 2012, duquel il ressort la confirmation de la présence de tâches jaunâtres sur le mur mitoyen de la société BARCROM et du riverain domicilié au 205 rue Victor Hugo à ROUBAIX ;

Considérant que la S.A. BARCROM exploitait un atelier de traitement de surfaces (le chromage, le nickelage et le polissage de pièces métalliques) à ROUBAIX (59100), 185bis, rue Victor Hugo ;

Considérant que le mur mitoyen de la S.A. BARCROM et de la famille AKHLOUFI domiciliée : 205 rue Victor Hugo à ROUBAIX présente des tâches jaunes ;

Considérant qu'il y a une forte suspicion de pollution du mur mitoyen du riverain par la S.A. BARCROM ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des investigations afin de déterminer la nature de l'éventuelle pollution et de définir, au besoin, un plan d'actions approprié.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Maître THEETTEN, désigné liquidateur judiciaire de la S.A. BARCROM sise 185 bis rue Victor Hugo à ROUBAIX, dénommé ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne son site situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par la S.A. BARCROM ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site BARCROM.

Article 2 – Protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1

L'exploitant procédera, afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à des investigations afin de déterminer la nature de l'éventuelle pollution visible chez le riverain (habitant du 205 rue Victor Hugo à Roubaix). Le livrable attendu est le rapport de diagnostic ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à la définition, au besoin, d'un plan d'actions, afin d'une part, de confiner l'éventuelle pollution détectée sur le site BARCROM ; et, d'autre part, de traiter la pollution sortant du site BARCROM et présente sur le mur mitoyen du riverain. Le livrable attendu est le plan d'actions ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place de l'éventuel plan d'actions. Les livrables attendus sont les bons de commande et d'intervention relatifs aux travaux réalisés ;
- dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la vérification de l'absence d'impact sanitaire pour le riverain. Le livrable attendu est l'évaluation du risque sanitaire résiduel, pour le riverain, après la mise en place du plan d'actions.

Article 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de ROUBAIX,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 16 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY



